

*Municipalité de
Saint-Éphrem-de-Beauce*

RÈGLEMENT 2019-148

**FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020
ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce

RÈGLEMENT 2019-148

**FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES
TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER
2020 ET LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté les prévisions budgétaires 2020 de la Municipalité lors de la séance du 16 décembre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de recueillir, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires afin d'assurer l'équilibre du budget 2020 de notre Corporation municipale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la taxation nécessaire au maintien des activités et services de notre municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 3 décembre 2019 par le conseiller Carl Gilbert;

ATTENDU QUE le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été faits lors de la séance du conseil du 3 décembre 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Isabelle Beaudoin;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Mathieu

SECONDÉ PAR Monsieur Carl Gilbert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2019-148 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Les taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur les immeubles imposables de la municipalité telle qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation établi ci-après :

La taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,78 \$/100 \$**

d'évaluation.

La taxe foncière pour payer les frais inhérents à la Sûreté du Québec est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,08 \$/100 \$ d'évaluation.**

La taxe foncière générale du Règlement 2009-93 – Centre multifonctionnel est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0472 \$/100 \$ d'évaluation.**

La taxe foncière générale du Règlement 2014-114 – Chargeur John Deere 2013 est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0180 \$/100 \$ d'évaluation.**

La taxe foncière générale du Règlement 2015-119 – Loisirs Aréna est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0269 \$/100 \$ d'évaluation.**

La taxe foncière générale du Règlement 2017-126 – Pavage 11^e Rang et Rang St-Jean-Baptiste est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0068 \$/100 \$ d'évaluation.**

La taxe foncière générale du Règlement 2018-132 – Réfection de la structure de chaussée du 10^e rang est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0109 \$/100 \$ d'évaluation.**

La taxe foncière générale du Règlement 2019-144 – Aménagement du dépôt à neige est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0131 \$/100 \$ d'évaluation.**

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES DE SECTEURS

Règlement 2006-71 – Taxes foncières spéciales de secteur sur la valeur foncière – F.I.M.R.

1.- Taxe foncière spéciale de secteur 25%

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **de 25 % de l'emprunt**, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables **non desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, incluant les exploitations agricoles enregistrées si applicables** sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0097 \$/100 \$ d'évaluation.**

2.- Taxe foncière spéciale de secteur 75%

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **75% de l'emprunt**, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables **déjà desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout de la municipalité ou qui le seront, incluant les exploitations agricoles enregistrées si applicables**, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0,0371 \$/100 \$ d'évaluation.**

Règlement 2009-91 – Taxes foncières spéciales de secteur sur la valeur foncière – Mise aux normes de l'eau potable

1.- Taxe foncière spéciale de secteur 25%

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **de 25 % de l'emprunt**, il est imposé et il sera prélevé, sur

tous les immeubles imposables **non desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout**, incluant les exploitations agricoles enregistrées si applicables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et à un taux de **0,0089 \$/100 \$ d'évaluation**.

2.- Taxe foncière spéciale de secteur 75%

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **75% de l'emprunt**, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables **déjà desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout** de la municipalité **ou qui le seront**, incluant les exploitations agricoles enregistrées si applicables, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et à un taux de **0,0340 \$/100 \$ d'évaluation**.

Règlement 2018-133 – Taxes foncières spéciales de secteur sur la valeur foncière – Réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du Boulevard St-Joseph

1.- Taxe foncière spéciale de secteur 25%

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **de 25 % de l'emprunt**, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables **non desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout**, incluant les exploitations agricoles enregistrées si applicables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et à un taux de **0,0044 \$/100 \$ d'évaluation**.

2.- Taxe foncière spéciale de secteur 75%

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **75% de l'emprunt**, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables **déjà desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout** de la municipalité **ou qui le seront**, incluant les exploitations agricoles enregistrées si applicables, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et à un taux de **0,0166 \$/100 \$ d'évaluation**.

ARTICLE 5 TARIF COMPENSATOIRE POUR LES TERRAINS VACANTS DESSERVI

Aux fins de financer les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un terrain vacant desservi (aqueduc et égout) sur le territoire de la municipalité, un tarif de 300 \$ chaque année.

ARTICLE 6 TARIFS COMPENSATOIRES POUR LES SERVICES DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer les services d'ordures et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 175 \$ / par résidence ou unité de logement
- 56 \$ / par chalet
- tarifs variables de 81 \$ à 2 153 \$ pour les commerces, industries, autres, etc.

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- 175 \$ / par résidence ou unité de logement
- tarifs variables supplémentaires de 123 \$ à 369 \$ pour les Fermes

ARTICLE 7 TARIF COMPENSATOIRE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (EAU)

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité tel que prévu au règlement, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 125 \$ par résidence ou unité de logement
- en plus d'un montant additionnel de 0,65 \$ pour chaque mètre cube (M³) d'eau consommé

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- 125 \$ par résidence ou unité de logement
- en plus d'un montant additionnel de 0,65 \$ pour chaque mètre cube (M³) d'eau consommé

Pour la taxation 2020, la consommation d'eau sera facturée avec la prise de lecture qui correspond à la période du mois d'octobre 2018 à septembre 2019 inclusivement.

ARTICLE 8 TARIF COMPENSATOIRE POUR LE SERVICE DE L'ÉGOUT ET DE L'ASSAINISSEMENT

Aux fins de financer les services d'égout et d'assainissement, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sur le territoire de la municipalité tel que prévu au règlement, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 175 \$ / par résidence ou unité de logement
- tarifs variables pour les industries et les commerces : minimum de 39 \$ / année et maximum 400 \$ / année en plus de 2,25 \$ par employé
- Filature Lemieux : le taux sera établi selon le débit et la charge organique réservés ainsi que le débit réel. (frais d'opération et de fonctionnement)

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- 175 \$ / par résidence ou unité de logement
- 500 \$ / égout pour la Ferme située au 9, rue Gignac - Ferme située au 116 Route 271, nord

ARTICLE 9 TARIFS COMPENSATOIRES AUX USAGERS POUR LA VIDANGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET LES TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU MUNICIPAUX

VIDANGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES :

- 245 \$ / par vidange
- 100 \$ additionnel pour les cas d'urgence les samedis, dimanches et jours fériés;
- 75 \$ additionnel pour les déplacements inutiles et la période hors calendrier;
- 75 \$ additionnel pour les fosses de rétention qui demande une intervention en moins de 5 jours;

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

- 245 \$ / par vidange

- 100 \$ additionnel pour les cas d'urgence les samedis, dimanches et jours fériés;
- 75 \$ additionnel pour les déplacements inutiles et la période hors calendrier;
- 75 \$ additionnel pour les fosses de rétention qui demande une intervention en moins de 5 jours;

TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU MUNICIPAUX :

Le coût des travaux effectués sur les cours d'eau municipaux de même que toutes les autres dépenses pouvant résulter desdits travaux si nécessaires sera facturé au propriétaire qui fait la demande à la Municipalité et selon le tarif établi par la Municipalité régionale de Comté de Beauce-Sartigan.

Taux pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Le coût des travaux effectués sur les cours d'eau municipaux de même que toutes les autres dépenses pouvant résulter desdits travaux si nécessaires sera facturé au propriétaire qui fait la demande à la Municipalité et selon le tarif établi par la Municipalité régionale de Comté de Beauce-Sartigan.

TAUX POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le coût pour l'occupation du domaine public selon le règlement municipal 2011-101 est établi à 0,00 \$.

ARTICLE 10 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque, dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 1^{er} avril 2020. La date ultime où peut être fait le deuxième versement est fixée au 1^{er} juillet 2020. La date ultime où peut être fait le troisième versement est fixée au 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 12 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 9 et 10 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt aux taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14 PÉNALITÉS SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 12, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

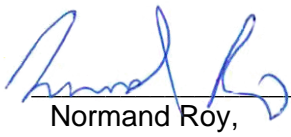
ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

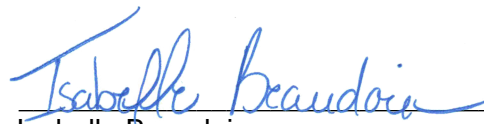
ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LECTURE FAITE ADOPTÉ



Normand Roy,
Maire



Isabelle Beaudoin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 3 décembre 2019
Présentation du projet de règlement :
le 3 décembre 2019
Adoption du règlement : le 13 janvier 2020
Avis public d'entrée en vigueur : le 21 janvier 2020